

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 006-2021/ARMP/CRD DU 16 FEVRIER 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
KS BTP & TECHNOLOGIES SARL U CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX  
N° 20/2020/MSHPAUS/PRMP/CTCMP DU 10 DECEMBRE 2020 DU MINISTERE  
DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX  
SOINS RELATIVE A LA SELECTION D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE AU  
PROFIT DU NOUVEAU CENTRE ADMINISTATIF DES SERVICES ABRITANT  
LEDIT MINSITERE, LE MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,  
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT ET LE MINSTERE DE  
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 29 janvier 2021 introduite par la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U, et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0230 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0126/ARMP/DG/DRAJ du 03 février 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre référencée n° 0116/2021/MSHPAUS/CAB/PRMP/CPMP du 08 février 2021, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0321, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 004-2021/ARMP/CRD du 09 février 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **LES FAITS**

Le ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a lancé, le 14 décembre 2020, la demande de renseignement de prix n° 20/2020/MSHPAUS/PRMP relative à la sélection d'une société de gardiennage au profit du nouveau centre administratif des services abritant ledit ministère, celui des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat ainsi que celui de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 29 décembre 2020, et reportée au 07 janvier 2021, la commission de passation des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène et de la salubrité publique a reçu et ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société LYNX CONSULTING attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de dix-huit millions deux cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-six (18 235 956) francs CFA.

Après l'avis de non objection n° 007/2021/MSHPAUS/PRMP/CCMP du 19 janvier 2021 de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 0075/2021/MHSHPAUS/PRMP/CPMP notifiée le 27 janvier 2021, informé la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 29 janvier 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

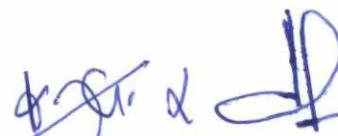
La société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle a fourni une garantie de soumission émise par la SOGEMEF, une société de microfinance, au lieu de celle délivrée par une banque, alors que depuis le début de ses activités et notamment sur conseils de l'ANPGF, elle a toujours eu à bénéficier des accompagnements financiers de cette institution financière pour la plupart de ses marchés sans que ses garanties ne soient rejetées ;
- qu'elle tient, à cet effet, à préciser qu'au-delà du cadre de la microfinance réprouvée par l'autorité contractante, la société SOGEMEF opère également dans le domaine de la méso finance ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U a été rejetée à l'étape de l'examen préliminaire en raison du fait qu'elle a fourni une garantie de soumission non conforme aux exigences de la DRP ;
- qu'en effet, bien qu'il ait été précisé dans ce dossier que la garantie de soumission devra être une garantie bancaire, la requérante a délibérément choisi de fournir une garantie émise par une institution de microfinance, en l'occurrence, la SOGEMEF ;



- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 004-2021/ARMP/CRD du 09 février 2021.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la garantie de soumission fournie par la requérante aux exigences de la demande de renseignement de prix.

## **AU FOND**

Considérant qu'aux termes de la clause 20.1 des instructions aux candidats de la demande de renseignement de prix (DRP), le candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans la DRP ;

Considérant qu'en complément à cette clause, le point 5 de l'avis de demande de renseignement de prix précise que l'offre devra comprendre entre autres, « une garantie de soumission bancaire d'un montant de 192 000 F CFA » ;

Que pour permettre aux candidats de satisfaire à cette exigence, l'autorité contractante a prévu à la section VIII du dossier demande de renseignement des prix un formulaire de garantie bancaire de soumission ;

Considérant qu'en réponse à l'exigence sus-formulée, la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U a fourni dans son offre une garantie de soumission qui lui a été délivrée par la Société générale de micro et méso finance (SOGEMEF) ;

Considérant qu'il ressort des recherches effectuées sur le site web de la SOGEMEF au cours de l'instruction du dossier que celle-ci a obtenu son agrément en qualité d'institution relevant du système financier décentralisé (SFD) ou de microfinance en novembre 2016 par arrêté n° 185 MEF/SG/CAS-IMEC et est enregistrée au registre des SFD sous le n° T/1/GFLM/2016/250A ; qu'elle n'a donc pas le statut d'une institution bancaire alors que suivant le point 5 précité et le formulaire de garantie contenu dans le dossier de demande de renseignement de prix, il est incontestablement établi que la garantie de soumission exigée des candidats doit provenir d'une institution bancaire ;

Que dès lors que la garantie de soumission fournie par la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U émane d'une institution financière non bancaire, il s'ensuit que ladite garantie n'est pas conforme à l'exigence du point 5 précité de la demande de renseignement de prix ;

Considérant qu'aux termes de la clause 20.3 des Instructions aux candidats du dossier de demande de renseignement de prix, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de l'alinéa 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme ;



Qu'en conséquence, la garantie de soumission produite par la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U n'étant pas conforme aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante a rejeté son offre dans la procédure dont s'agit.

## DECIDE :

- 1) Dit que la garantie de soumission fournie par la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U n'est pas conforme aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix ;
- 2) Déclare en conséquence son recours non fondé ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 004-2021/ARMP/CRD du 09 février 2021;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société KS BTP & TECHNOLOGIES Sarl U, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**